

**VILLE DE DIJON**



**EXPLOITATION DU PARC DES EXPOSITIONS ET DU PALAIS DES  
CONGRES**

**PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**Rapport de présentation**

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

PRÉAMBULE.....	3
1. <i>Les caractéristiques principales Parc des expositions et des congrès et de ses installations</i> . . . . .	4
2. <i>Activités commerciales</i> . . . . .	4
3. <i>Investissements réalisés</i> . . . . .	4
4. <i>Modes de gestion envisageables</i> . . . . .	4
5. <i>Analyse comparative des modes de gestion</i> . . . . .	8
6. <i>Présentation des caractéristiques du futur contrat</i> . . . . .	16
a. <i>Les prestations qui seront imposées au délégataire</i> . . . . .	16
b. <i>La rémunération du délégataire</i> . . . . .	17
c. <i>La transparence dans la gestion</i> . . . . .	17
d. <i>Durée du contrat</i> . . . . .	17
e. <i>Impact sur le personnel</i> . . . . .	19
f. <i>Modalités de contrôle</i> . . . . .	19
g. <i>Fin du contrat</i> . . . . .	19

## PRÉAMBULE

La Ville de DIJON (ci-après le « DIJON » ou la « Ville ») est propriétaire d'un ensemble immobilier constitué d'un parc des expositions et d'un palais des congrès (ci-après « Parc des expositions et des congrès »).



La Ville a confié le 4 janvier 2011, par voie de délégation de service public d'une durée de 7 ans, la gestion du service public de l'exploitation du parc des expositions et palais des congrès à l'association Congrexpo. La convention arrivait à échéance le 3 janvier 2018.

Par avenant n°3, la délégation de service public a été prolongée d'un an.

Elle arrive donc à échéance le 3 janvier 2019, et la Ville souhaite procéder à son renouvellement et lancer une procédure de mise en concurrence.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT »), il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le mode de gestion qu'il entend mettre en œuvre pour l'exploitation de cet équipement et sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire.

**Le présent rapport a pour objet d'éclairer le Conseil municipal sur les modes de gestion possibles et de lui permettre de se prononcer sur le principe d'une délégation de service public. Ce rapport présente les caractéristiques principales des prestations qui seraient demandées au délégataire.**

### ***1. Les caractéristiques principales Parc des expositions et des congrès et de ses installations***

Le parc des expositions et des congrès comprend l'ensemble des bâtiments du périmètre :

- Halls d'exposition ;
- Salles de congrès ;
- Parkings

Décrits à l'annexe 2 du contrat.

### ***2. Activités commerciales***

Le Délégué commercialise les espaces couverts et extérieurs du parc des expositions et des congrès. Il organise également des manifestations.

Le parc des expositions accueille principalement des salons et foires, dont 2 sont obligatoirement accueillis au titre de la délégation de service public actuelle : annuellement, la Foire Internationale et gastronomique de Dijon, qui fait l'objet d'une marque déposées à l'INPI ; et tous les 5 ans, Florissimo.

Le palais des congrès accueille principalement des congrès, colloques, assemblées générales.

### ***3. Investissements réalisés***

Le contrat de DSP prévoyait un ensemble de travaux à réaliser entre 2012 et 2016 (descriptif et programmation). Aucun montant n'était toutefois défini.

### ***4. Modes de gestion envisageables***

Il s'agirait de confier l'exploitation et la gestion de cet équipement et installations à un tiers, les investissements sur les structures de ces bâtiments et installations resteront à la charge de la collectivité.

Plusieurs options peuvent être envisagées pour gérer un service public.

- La gestion directe. Celle-ci peut revêtir 3 formes :
  - la régie simple (fonctionnant comme un service classique de la collectivité)
  - la régie bénéficiant de l'autonomie financière
  - la régie personnalisée c'est-à-dire dotée de la personnalité morale
- La gestion par voie de délégation de service public :
  - de type affermage

- de type régie intéressée
- de type concessif
- La gestion par le biais d'une société publique locale.

En outre, ces modes peuvent être mis en œuvre en incluant des allotissements fonctionnels ou géographiques (voir ci-dessous).

#### a. La gestion directe

Les services publics peuvent faire l'objet d'une gestion directe par la personne publique, sous des formes différentes :

- régie directe ;
- régie dotée de l'autonomie financière ;
- régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

##### ➤ La régie directe :

Lorsque le service est assuré en régie directe, la personne publique prend en charge l'activité dans le cadre de ses services, avec ses moyens financiers, techniques et humains. L'intégration est totale.

**La gestion du service en régie directe ne paraît toutefois en l'espèce pas envisageable, à raison des caractéristiques des services publics en cause, à savoir la circonstance qu'il s'agisse d'un service public local à caractère industriel et commercial.**

En effet, pour cette catégorie de service public, il résulte des articles L.1412-1 et L.2221-8 du CGCT que le recours à une régie simple est interdit sauf si une telle régie existait déjà avant 1926.

##### ➤ La régie avec autonomie financière :

La régie avec autonomie financière, régie par les articles L. 2221-11 et suivants et R. 2221-63 et suivants du CGCT, est assurée par les services de la collectivité publique de rattachement, comme dans la régie directe.

Elles sont composées d'un conseil d'exploitation, d'un directeur et d'un agent comptable et disposent d'un **budget autonome à l'intérieur de celui de la collectivité territoriale** qui assure le service public. Ce budget est séparé en section d'exploitation et section d'investissement.

Au regard de ce qui précède, il apparaît que la régie dotée de la seule autonomie financière laisse subsister **un large contrôle de la collectivité de rattachement sur le service.**

##### ➤ La régie dotée de la personnalité morale :

La régie dotée de la personnalité morale, des articles L. 2221-10 et R. 2221-18 et suivants du CGCT, se distingue des autres régies par le fait que la collectivité publique **transfère statutairement la gestion du service public à une entité juridique publique distincte.**

Elle est administrée par un conseil d'administration et son Président ainsi qu'un Directeur. Cette catégorie de régie **n'est pas directement placée sous l'autorité du maire et du Conseil municipal.**

Son personnel est propre, même si elle peut passer des conventions avec d'autres organismes, y compris la Ville, pour des prestations externalisées.

**NB :** Nous excluons de notre analyse la gestion en régie mais avec passation d'un marché public global de prestation de services.

En effet, les nouveaux textes relatifs aux marchés publics laissent peser un doute sur la possibilité de conclure des marchés globaux d'exploitation, puisque l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics consacre l'obligation d'allotir. L'ordonnance précitée comme le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics énoncent plusieurs exceptions, que sont les marchés de conception-réalisation, les marchés publics globaux de performance, les marchés publics globaux sectoriels et les marchés de partenariat.

#### **b. Le marché public global de performance ou d'exploitation**

L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 permettent de conclure **des marchés de conception-réalisation-exploitation-maintenance dès lors que ces marchés publics comportent des engagements de performance mesurables.** Ces marchés doivent avoir pour objet de remplir des objectifs chiffrés de performance définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique.

Dans cette hypothèse, la responsabilité de l'exploitation demeurerait au sein de la personne publique qui supporterait l'ensemble des risques associés à la maîtrise d'ouvrage et au financement des investissements.

La rémunération du prestataire était entièrement assurée par la personne publique et non pas par les usagers.

Il s'ensuit que ses motivations pour la qualité du service sont faibles puisqu'il n'agit in fine que pour le compte de la collectivité.

Par ailleurs, l'exploitant ne peut être chargé de l'encaissement des recettes sans la mise en place d'une régie de recettes conformément aux dispositions des articles R.1617-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et du décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 et l'instruction N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006. Les recettes perçues pour le compte de tiers sont également restituées par le prestataire à la Ville, qui aura à sa charge de les reverser aux éventuels organismes publics concernés.

#### **c. La gestion déléguée**

Selon les termes de l'article L 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à*

*l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*

*La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.*

*Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public.»*

Il y a plusieurs formes de délégation de service public.

➤ L' « affermage » ou délégation de service public sans travaux de premier établissement:

La délégation de service public de type « affermage » peut être définie comme la convention de délégation de service public par laquelle une collectivité publique confie à un opérateur privé l'exploitation d'un service public à ses risques et périls, **au moyen d'ouvrages qu'elle lui remet en début de contrat.**

La collectivité affermante a la charge des frais de premier établissement ainsi que des travaux de modernisation et d'extension; les travaux d'entretien et de réparation des installations sont quant à eux à la charge du délégataire.

Le délégataire perçoit l'ensemble des recettes de l'exploitation et supporte les charges qui y sont attachées pendant la durée du contrat. Il perçoit usuellement une « surtaxe » auprès des usagers (encore appelée « part délégant » ou « part communautaire ») destinée à permettre l'amortissement des investissements ainsi consentis par la collectivité.

Le délégataire supporte la totalité des aléas d'exploitation du service.

Toutefois, la collectivité supporte les risques suivants :

- risques liés à l'évolution des volumes sur la surtaxe (dans l'hypothèse où elle est intégralement proportionnelle) ;
- risque financier associé à la maîtrise d'ouvrage et au financement des investissements.

En ce qui concerne le personnel de l'exploitation existante, il conviendra de vérifier si l'article L.1224-1 du Code du Travail est applicable au cas d'espèce. Si c'est le cas, le délégataire devra reprendre le personnel de l'exploitation existante.

➤ La « concession du service public » ou délégation de service public avec travaux de premier établissement:

Ce mode de gestion reprend les conditions générales de l' « affermage » mais s'en distingue en ce que le cocontractant se voit également confier la réalisation des travaux de premier établissement. C'est en effet un contrat par lequel la personne publique délègue à une personne publique ou privée la

construction d'un ouvrage public à ses frais et que l'on rémunère en lui confiant l'exploitation de l'ouvrage avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers.

Le délégataire a donc la charge de concevoir et financer les équipements à exploiter.

➤ La régie intéressée :

La régie intéressée est un contrat de délégation de service public par lequel le contractant s'engage à gérer un service public contre une rémunération fonction d'une formule d'intéressement aux résultats et performances du service. Le régisseur exploite les ouvrages construits par la personne publique mais il n'en assume pas véritablement les risques. Il participe simplement aux risques et périls de l'exploitation.

On peut donc **se poser la question de la compatibilité de la régie intéressée avec les nouvelles dispositions relatives à la concession, qui imposent que le concessionnaire supporte le risque de l'exploitation.**

➤ Cas particulier du recours à une Société Publique Locale (SPL) :

Créées par la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, les Sociétés Publiques Locales (SPL) sont des sociétés anonymes régies par le Code du commerce dont le capital est détenu à 100 % par **au moins deux actionnaires**, qui sont obligatoirement des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales.

Le recours à ce mode de gestion nécessiterait donc au préalable que la Ville décide de s'associer à au moins une autre collectivité pour la gestion commune du Parc des expositions et des congrès. Ce qui soulève la question de l'intérêt d'une telle association.

Aucun projet d'association de ce type n'est à ce jour envisagé et aucune raison ne justifie la création d'une SPL, qui n'aurait donc pour conséquence que de complexifier la gestion du service, de plus au moyen d'un instrument juridique encore très nouveau et peu expérimenté.

## **5. Analyse comparative des modes de gestion**

### **a. Préambule**

L'étude relative à l'analyse intrinsèque des différents modes de gestion possibles pour le Parc des expositions et des congrès de Dijon sur le périmètre ainsi défini a permis d'écarter certaines formules non pertinentes ou juridiquement inenvisageables :

- **La régie directe** n'est juridiquement pas envisageable pour un SPIC (service public industriel et commercial)
- **La Société Publique Locale**, nouvel outil juridique à la disposition des collectivités territoriales permettant de confier directement la gestion d'un service public à une société publique locale, société dont le capital est constitué d'au minimum 2 collectivités territoriales, n'a également pas été retenue.



- D'une part parce que la mise en place d'une telle société pose un certain nombre d'enjeux et de difficultés opérationnelles pénalisant sa mise en œuvre dans les délais impartis ;
  - D'autre part, parce que la SPL est un instrument juridique encore peu expérimenté.
- Le **marché public global de performance** ou le **marché d'exploitation**, puisque la responsabilité de l'exploitation demeurerait au sein de la Ville et la rémunération du prestataire, indépendante des résultats de la gestion, serait entièrement assurée par la personne publique et non pas par les usagers.
  - Le mode de gestion en **régie intéressée**, dans une mise en œuvre conforme aux dispositions juridiques qui prévalent aujourd'hui (création d'une régie de recettes, aléa commercial du service et risques liés à la maîtrise d'ouvrage et au financement supportés par la Ville notamment) est très complexe et comporte plusieurs incertitudes juridiques et fiscales, notamment vis-à-vis du positionnement au regard de la loi MOP, de l'ordonnance Marchés de 2015 et de la qualification du contrat de régie intéressée ;

Par ailleurs et pour rappel, la constitution d'une société d'économie mixte (SEM) avait été écartée dès le départ de l'analyse. La SEM ne constitue pas un scénario en tant que tel de gestion du service dans la mesure où le recours à une SEM nécessiterait la mise en œuvre au préalable de mesures de publicité et de mise en concurrence et devrait par conséquent s'inscrire dans le cadre soit d'une gestion par voie de délégation de service public, soit d'une gestion mixte, tels que ces scénarios sont envisagés ci-avant.

De même pour le contrat de partenariat qui ne semble pas adapté aux problématiques posées par « l'exploitation d'un service public », et particulièrement d'un SPIC dont le financement repose, sauf dérogations prévues par l'article L2224-2 du CGCT, sur les usagers.

Ainsi **deux scénarii de mode de gestion** ont été retenus pour étude :

- Gestion directe avec autonomie financière, avec ou sans personnalité morale ;
- Gestion déléguée sous forme de délégation de service public de type « affermage » .

Le dernier mode de gestion présenté ci-dessus fait appel à un prestataire privé, ce qui suppose une procédure de mise en concurrence.

Ces scénarii ont été étudiés à la lumière de plusieurs critères de décision.

#### **b. Les enjeux du nouveau mode de gestion**

Le nouveau mode de gestion doit être adapté aux enjeux suivants :

- L'optimisation du service à l'utilisateur ;
- La gestion du service en portant une attention particulière aux modalités d'organisation et de gestion des ressources humaines ;

- La maîtrise du service notamment par la définition d'une véritable gouvernance du service ;
- Le coût du service et la définition de la politique tarifaire ;
- La gestion des risques d'exploitation.

Par ailleurs, la Ville souhaite que l'ensemble de ces enjeux soient mis au regard :

- Des risques de transition d'un mode de gestion à un autre.
- Des moyens à mettre en œuvre par la Ville pour garantir la continuité du service et son optimisation.

Les différents modes de gestion seront examinés et évalués au regard de ces enjeux.

### c. Analyse multicritères

#### • **L'optimisation du service à l'utilisateur.**

- **L'enjeu** : le service délivré à l'utilisateur est de bonne qualité. L'objectif de la Ville est par conséquent de pérenniser et d'optimiser cette qualité de service.
- **Evaluation pour chaque mode de gestion.**

Ce critère peut s'apprécier autour des éléments suivants :

- Fourniture du service à l'utilisateur (disponibilités, astreintes, réactivité) :

Pour le scénario en gestion directe, le maintien du niveau de qualité actuel dépend fortement des moyens à mettre en œuvre par la Ville sur la période de transition.

Il convient de rappeler que les dispositifs contractuels permettent de sanctionner l'exploitant privé en cas de manquement aux objectifs définis.

En tout état de cause, ce critère a par conséquent été neutralisé quel que soit le mode de gestion retenu.

- Relations aux usagers

Comme pour le critère précédent, le maintien du niveau de qualité actuel dépendra fortement des moyens à mettre en œuvre par la Ville sur la période de transition.

Le recours à des exploitants privés ne relève pas de commentaires particuliers sur ce point.

Ce critère a également été neutralisé.

- **La gestion du service en portant une attention particulière aux modalités d'organisation et de gestion des ressources humaines.**

La gestion du service peut se lire selon différents critères :

- **Gestion des ressources humaines :**

En gestion directe, et quel que soit le type de régie (avec ou sans personnalité morale), les agents recrutés et affectés à la régie ont un statut de droit privé et sont soumis au droit commun du travail, avec application le cas échéant des dispositions du code du travail (sous réserve de certaines dispositions non expressément applicables). Les dispositions du statut de la fonction publique territoriale (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ne sont pas applicables à ces agents, à l'exception du directeur de la régie et de l'agent comptable qui relèvent du droit public (CE, 8 mars 1957, Jalenques de Labeau).

L'enjeu principal pour ce mode de gestion est par conséquent la gestion de deux statuts d'agents, public et privé, au sein d'une structure commune aux niveaux de rémunérations et aux avantages différents.

Il ne peut par conséquent être exclu :

- Une harmonisation des conditions salariales au sein de la structure (et par conséquent un coût supplémentaire pour le service.
- L'existence d'Institutions Représentatives du Personnel (IRP) différentes :
  - Dans l'hypothèse d'une régie avec personnalité morale, la Ville et la régie constituent deux entités juridiques distinctes, chacune dotée de son propre personnel et de ses propres IRP (Ville : CTP, Commission administrative paritaire et CHSCT - Régie : Comité d'entreprise, CHSCT, délégués du personnel et délégués syndicaux).
  - Dans l'hypothèse d'une régie sans personnalité morale, coexistence au sein d'une même entité juridique (la Ville, au travers de la régie dotée de la seule autonomie financière) de deux catégories bien distinctes de personnel, à savoir des agents de droit public et des salariés de droit privé (en particulier les salariés des actuels délégataires qui se verraient in fine repris).
- **Politique patrimoniale** : il convient que le service assure la maintenance et, si nécessaire, le remplacement des équipements afin de maintenir des installations du service fiables dans le temps.
 

La définition de la politique patrimoniale appartient, sauf dans le cas de la concession, à l'autorité organisatrice, quel que soit le mode de gestion.

Au total, et compte tenu de cette remarque, le mode de gestion ne semble pas discriminant.

La politique de renouvellement dépend de la politique insufflée par le maître d'ouvrage et non pas par l'exploitant chargé du service.

- **La maîtrise du service notamment sur la définition d'une véritable gouvernance du service :**

- **Maîtrise de l'information** : il est bien évident que la maîtrise de l'information du service sera facilitée en mode de gestion directe sans marché de prestations de service.

Toutefois il ne peut être exclu des problèmes de gouvernance en cas de régie avec personnalité morale. Un contrat d'objectif devra être établi. Cependant aucun moyen de coercition ne pourra être mis en place.

Dans le cas d'une délégation de service public, le dispositif contractuel devra soigneusement et scrupuleusement définir l'ensemble des informations à communiquer par l'exploitant ainsi que la procédure et les modalités pour se faire. Un système de pénalités performant devra être prévu.

- **Maîtrise institutionnelle** : ce critère a été neutralisé. Il convient cependant de noter que la Ville restera engagée avec un cocontractant privé sur la durée du contrat, dans le cas d'une délégation de service public.
- **Maîtrise financière du service** :

- **Maîtrise du coût et des tarifs** : la maîtrise du coût et des tarifs est un enjeu crucial pour les usagers.

Il s'agit dans cette évaluation de déterminer qui décide de l'évolution des tarifs.

- **Gestion directe** : dans le cadre d'une régie simple, l'organe délibérant de la Ville délibère sur les affaires de la régie. Ainsi, la maîtrise du prix par les élus de la Ville est totale. Elle l'est moins dans le cadre d'une régie personnalisée qui jouit d'une autonomie de gestion (qui peut être contrainte par un contrat d'objectifs).
- **Délégation de Service Public type « affermage »**: dans le cadre d'une délégation de service public, l'autorité délégante conserve la responsabilité des orientations stratégiques notamment le choix des tarifs. Le tarif « part délégataire » et son évolution sur la durée du contrat est contractualisée. Ainsi l'autorité délégante ne maîtrise pas totalement l'évolution du tarif du service. Cependant si la formule de variation des prix reflète correctement la structure de charges du service, l'évolution des tarifs sur la durée du contrat sera acceptable.

- **Complexité de l'organisation juridique et financière** : par ce critère, il est entendu la complexité du montage juridique, qui comprend :
  - *le nombre de parties prenantes au service ;*
  - *les interdépendances fonctionnelles entre acteurs ;*
  - *les mécanismes financiers.*

Les répercussions d'un montage complexe sont en effet les suivantes :

- *risque accru de contentieux ;*
- *transparence moindre ;*
- *risque accru de dysfonctionnements ;*
- *conséquences juridiques accrues en cas de modification de la législation ;*
- *dilution des responsabilités.*

Les montages les plus complexes font intervenir deux intervenants ou plus, tandis que les montages les plus simples ne font intervenir qu'un intervenant majeur.

- **Gestion directe** : ce scénario est le plus simple car il ne fait intervenir qu'une seule personne, la Ville.
  - **Délégation de Service Public type « affermage »** : le scénario en délégation de service public est assez simple, mettant en jeu uniquement deux acteurs, avec des articulations clairement définies entre la Ville et l'exploitant.
- **Le coût du service et la définition de la politique tarifaire :**

Pour rappel, la définition de la politique tarifaire, notamment des principes d'une tarification sociale, relève de la Ville dans ses fonctions d'autorité organisatrice du service, quel que soit le scénario de mode de gestion retenu.

En ce qui concerne le coût du service, les études montrent qu'il est très délicat de comparer les modes de gestion entre eux. En théorie, les modes de gestion directe présentent généralement des coûts légèrement inférieurs à ceux d'une gestion déléguée. Ces différences de coûts proviennent généralement :

- de la fiscalité, les régies étant exonérées notamment de contributions économiques territoriales et d'impôts sur les sociétés ;
  - des niveaux de marges attendues par les exploitants privés ;
  - de la politique de financement des investissements, du fait de leur logique différente.
- En effet :

- Gestion directe : logique de planification budgétaire (budget annexe M49), avec une contrainte de respecter son équilibre (solde de la section de fonctionnement toujours positif ou nul).

Cette planification budgétaire devra tenir compte des arbitrages à effectuer entre niveau d'autofinancement et niveau d'endettement du service (pilotage du ratio de capacité de désendettement).

- Gestion déléguée : équilibre économique du contrat sur sa durée, tenant compte des engagements confiés au délégataire et du niveau de rentabilité attendue par ce dernier.

Ces logiques ont par conséquent une incidence importante notamment en matière de politique de financement des opérations de renouvellement, dont une partie sera, le cas échéant, confiée à l'exploitant privé :

- Gestion directe : arbitrage entre le niveau d'autofinancement et le niveau d'endettement du service ;
- Gestion déléguée : autofinancement sur la durée du contrat (logique de provisionnement).

Il convient de noter qu'une partie des différences de coûts est généralement compensée par les opérateurs privés par leur capacité à générer des gains de productivité dans la rationalisation de leur organisation industrielle.

- **La commercialisation et la promotion :**

Le Parc des expositions et le Palais des congrès ont des vocations distinctes.

Les tarifs de location doivent tenir compte des conditions économiques des productions des événements (salon, congrès, etc..)

- **La gestion des risques d'exploitation :**

Les risques sont de différentes natures (risques volumes, risques sur le personnel, risques liés à la maîtrise d'ouvrage...). L'enjeu n'est pas d'annihiler ces risques pour la Ville mais de les circonscrire selon différents moyens.

**En gestion directe**, la Ville supportera l'ensemble des risques d'exploitation, notamment ceux relatifs à la gestion du personnel. La Ville reprendrait dans cette hypothèse du personnel de statut privé qu'il conviendrait de faire coexister avec du personnel de statut public. Cela nécessiterait également le renforcement des moyens humains de la Ville

, notamment de la structure managériale du service.

**En gestion déléguée**, la majeure partie des risques est transférée au délégataire. Le contrat devra bien circonscrire les principes d'une exploitation aux risques et périls.

- **Les risques de transition et les moyens à mettre en œuvre :**

Pour tenir compte de la mise en place du futur mode de gestion, il convient de tenir compte des risques de transition existants pour chaque mode de gestion.

Ces risques sont fonction en partie des similitudes et/ou des différences avec le dispositif actuel (liste simplifiée).

	Risques majeurs	Facteurs clé de succès
GESTION DIRECTE	<p>Pas de transfert automatique des personnels =&gt; Seule possibilité de reprise volontaire soumise au double accord de chaque salarié et de l'actuel délégataire</p> <p>Risque de perte massive de personnel et de compétences</p>	<p>Portage politique fort crédibilisant les objectifs affichés</p> <p>Mise en place d'une cellule RH au sein de la Régie visant à sécuriser la reprise de personnel et à procéder aux recrutements nécessaires</p> <p>Embauche d'un directeur aguerri à la gestion d'un SPIC de cette ampleur</p> <p>Préparation par la régie d'un accord de méthode ayant vocation à déboucher sur un accord d'entreprise par contacts avec les Institutions Représentatives du Personnel du délégataire actuel</p> <p>➔ risque fort au regard de la mutualisation actuelle du personnel</p>

	Risques majeurs	Facteurs clé de succès
GESTION DELEGUEE	Défaut de concurrence en cas d'absence d'offres	<p>Lancement anticipé de l'appel d'offres pour disposer de temps en cas d'échec de la procédure de mise en concurrence</p> <p>Possibilité d'afficher un prix maximum dans l'appel d'offres</p>
	Risque de recours	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sécurisation juridique</li> <li>• Capacité de délivrer une information pleine à tous les candidats pour réduire au maximum l'asymétrie d'information entre le délégataire actuel et les autres candidats</li> </ul>

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, la gestion directe ne peut être retenue.

Dans ce contexte et eu égard aux objectifs de la Ville, il apparaît que le choix du recours à une **délégation de service public** de type « affermage » s'avère plus adapté.

En effet, grâce à ce dernier mode de gestion, le délégataire supportera toute ou partie de la charge de :

- l'aléa économique, tenant à l'évolution des activités proposées et à leur fréquentation et au résultat de sa stratégie de gestion ;
- l'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu de l'équipement ;
- la responsabilité des dommages causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement des services.

## **6. Présentation des caractéristiques du futur contrat**

### **a. Les prestations qui seront imposées au délégataire**

Le futur contrat de délégation de service public de type « affermage » aura pour objet de confier au fermier l'exploitation du Parc des expositions et des congrès.

Le délégataire se verra remettre les ouvrages existants.

La convention d'affermage imposera au délégataire entre autres :

#### **(i) Les obligations générales**

- La prise en charge et l'exploitation complète de l'équipement ;
- La promotion et la communication ;
- La gestion administrative et financière ;
- La perception des recettes sur les usagers ;
- La sécurité des installations et des usagers selon la réglementation en vigueur ;
- Le respect des normes d'hygiène et de sécurité et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires ;
- Le parfait état de propreté des ouvrages, installations et biens confiés ;
- L'entretien général, la maintenance courante et le renouvellement des ouvrages, installations et biens confiés selon des modalités qui seront précisées dans le DCE.

Le détail des prestations et l'ensemble des obligations du délégataire feront l'objet d'une description lors de l'établissement du dossier de consultation des entreprises.

#### **(ii) La programmation des événements (salons, congrès etc)**

#### **(iii) La gestion aux risques et périls du service**

#### **(iv) L'entretien et la maintenance courante de l'ensemble des équipements comportant :**

- la définition précise des obligations du fermier en matière d'entretien ;
- le suivi du patrimoine : la remise des installations en bon état d'entretien en fin de contrat.



### ***b. La rémunération du délégataire***

La rémunération du délégataire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service public. En effet celui-ci supporte les risques et périls de l'exploitation.

Les revenus du délégataire sont constitués :

- Des produits de location des salles ;
- De l'organisation de manifestations à caractère économique, sportif et culturel ;
- Des produits annexes ;
- Des frais refacturés aux locataires de la salle.

Le Délégataire s'engage à la signature du contrat à respecter les dispositions tarifaires, arrêtées avec la Ville dans le contrat de délégation de service public.

### ***c. La transparence dans la gestion***

Le délégataire devra rendre compte de sa gestion notamment par :

- la remise d'un rapport annuel d'activité ;
- les modalités classiques de contrôle et de sanction.

En tant que de besoin, le délégataire pourra être tenu au paiement d'une redevance de contrôle au profit de la collectivité.

Le détail des prestations et l'ensemble des obligations du délégataire feront l'objet d'une description lors de l'établissement des dossiers de consultation des entreprises.

### ***d. Durée du contrat***

L'article 34 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession énonce :

*« Les contrats de concession sont limités dans leur durée. Cette durée est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire. »*

L'article 6 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession précise que **sont inclus les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel** :

*« I. - Pour l'application de l'article 34 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée, les investissements s'entendent comme les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, nécessaires pour l'exploitation des travaux ou des services concédés. Sont notamment considérés comme tels les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel. »*

*II. - Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.*

*III. - L'autorité compétente de l'Etat mentionnée au II de l'article 34 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée est le directeur départemental des finances publiques. »*

La durée est donc déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Le Conseil d'Etat dans un arrêt du 11 août 2009, énonçait :

*« qu'il résulte de ces dispositions que la durée normale d'amortissement des installations susceptible d'être retenue par une collectivité délégante, peut être la durée normalement attendue pour que le délégataire puisse couvrir ses charges d'exploitation et d'investissement, compte tenu des contraintes d'exploitation liées à la nature du service et des exigences du délégant, ainsi que de la prévision des tarifs payés par les usagers, que cette durée coïncide ou non avec la durée de l'amortissement comptable des investissements; qu'en jugeant que la durée normale des investissements ne saurait se réduire par principe à la durée comptable mais résultait d'un équilibre global entre les différents éléments précités, la cour administrative d'appel de Marseille, qui n'avait pas à vérifier que la convention de délégation contenait elle-même les justificatifs de sa durée, n'a donc pas commis d'erreur de droit ; » (CE, 11 août 2009, n°303517).*

Si cet arrêt a été rendu sous l'empire de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques dite « loi Sapin », cette analyse des données sur lesquelles fonder la durée des délégations de service public est toujours d'actualité.

La durée d'amortissement des investissements ne saurait se réduire par principe à la durée comptable mais résulte d'un **équilibre global entre les différents éléments que sont les charges d'exploitation et d'investissement, compte tenu des contraintes d'exploitation liées à la nature du service et de la prévision des tarifs payés par les usagers.**

Un bénéfice raisonnable du Délégué peut également être prévu.

En l'espèce, le contrat de délégation de service public de type « affermage » qui prendra effet à compter du 4 janvier 2019 aura une durée fonction de l'ensemble des charges qui pèseront sur lui et des investissements qui seront mis à la charge de l'exploitant.

La durée de la convention de délégation sera de **quatre (4) années**.

***e. Impact sur le personnel***

En cas de changement d'exploitant, le futur contrat rappellera les dispositions applicables à la reprise du personnel (article L. 1224-1 du Code du travail potentiellement).

Cette même obligation sera imposée au délégataire en fin de contrat.

***f. Modalités de contrôle***

Le délégataire sera soumis à des procédures de contrôle permettant à la Ville de s'assurer que les obligations mises à sa charge sont respectées. Il aura l'obligation d'informer la Ville de tout dysfonctionnement concernant la gestion du Parc des expositions et des congrès, de son fait ou non.

Le non-respect de ces obligations pourra faire l'objet de pénalités prévues au contrat, sans préjudice de mesures coercitives (mise en régie – déchéance).

Le délégataire devra fournir régulièrement et dans des conditions qui seront définies, à la Ville toutes les informations de nature à lui permettre d'exercer son contrôle, en particulier en produisant annuellement Rapport Annuel du Délégataire (RAD) dont le contenu sera détaillé dans le dossier de consultation, ainsi qu'un rapport sur la qualité du service.

***g. Fin du contrat***

**i. Absence de reconduction tacite et de prolongation**

Le contrat ne pourra être tacitement reconduit.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, à l'exception des cas particuliers définis à l'article L. 1411-2 du CGCT.

**ii. Sort des biens en fin de contrat**

Au terme de la convention et ce, pour quelle que raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service public, seront remis par le fermier à la Ville en bon état d'entretien, compte tenu de leur usage, selon les modalités et aux conditions à définir dans la convention.

**Les biens de retour** feront retour à la Ville en fin de contrat. Les conditions de remise des biens de retour seront définies dans le contrat l'affermage.

**Les biens de reprise** pourront être repris par la Ville moyennant indemnité. Il s'agit des biens financés par le délégataire qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation du service, notamment.

---